

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurité
Bureau des Polices Administratives de Sécurité
Section Activités de Sécurité
Affaire suivie par : Nadine SMAINI
Tél : 04 94 18 82 62
Courriel : pref-aeronautique@var.gouv.fr

Toulon, le **27 FEV. 2019**

L.R.A.R

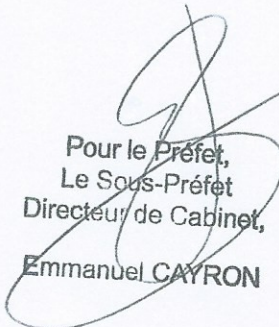
*A renouveler
en Novembre 2020*

Monsieur,

Par courrier en date du 15 janvier 2019, vous avez sollicité le renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'une Altisurface située sur le territoire de la commune d'Artignosc-sur-Verdon.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral y afférent.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,
Emmanuel CAYRON

Monsieur Noël GENET
Président de l'association Alpes du Sud vol montagne
767 route de l'escale
04290 VOLONNE



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation d'exploiter une altisurface
sur le territoire de la commune d'Artignosc-
sur-Verdon

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1, R133-9, D132-4 et D 132-5 ;

Vu la loi n°85.30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 2 février 2004 relatif aux formations de site, aux qualifications montagne et aux équipements requis pour le vol en montagne en avion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 1999, autorisant Madame Anne PLAUCHUD à créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune d'Artignosc-sur-Verdon, au lieu-dit Pampelonne, section n° D76 et D77 du plan cadastral ;

Vu l'arrêté n°2017/26 du 27 février 2017 de la sous-préfecture de Brignoles portant création d'une altisurface sur la commune d'Artignosc-sur-Verdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/23/PJI en date du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, publié au recueil des actes administratifs n°66 spécial du 23 octobre 2018 ;

Vu la demande et le dossier présentés par Monsieur Noël GENET, Président de l'association Alpes Sud Vol Montagne en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une altisurface sur la commune d'Artignosc-sur-Verdon ;

Vu le courrier de Madame Anne PLAUCHUD, propriétaire du terrain, en date 1^{er} janvier 2019 autorisant le renouvellement de l'altisurface sur le domaine de Pampelonne à Artignosc-sur-Verdon, parcelles D76 et D77 ;

Vu les avis émis par le délégué territorial Côte d'Azur de l'aviation civile – direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières – zone Sud, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur régional des douanes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

L'association Alpes Sud Vol Montagne représentée par son président Monsieur Noël GENET est autorisée à exploiter l'altisurface située au lieu-dit « Domaine de Pampelonne » sur le territoire de la commune d'Artignosc sur Verdon.

Cette autorisation est accordée pour une durée de DEUX ANS et prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande dans un délai de deux mois avant la date d'expiration.

Article 2 :

L'altisurface ne sera utilisée que par des aéronefs d'un type agréé pour effectuer des atterrissages et décollages en montage.

La piste sera signalée par l'apposition de panneaux et son envahissement sera interdit par tout moyen approprié. Une signalisation adaptée sera également mise en place sur les chemins avoisinants susceptibles d'être empruntés par un riverain.

Une manche à vent devra être installée de façon à être visible du sol et du circuit en vol.

Article 3 :

Le demandeur devra respecter les différentes réglementations en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome et de l'arrêté du 2 février 2004 relatif aux formations de site, aux qualifications montagne et aux équipements requis pour le vol en montagne en avion devront être respectées.

L'altisurface n'accueillera aucune activité de transport public ni de travail aérien.
Aucun vol ne pourra être effectué en provenance ou à destination d'un pays hors Schengen.

Les atterrissages et décollages hors aérodromes, s'effectuent sous la responsabilité du propriétaire de l'aéronef ou de son exploitant. Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis afin qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires, notamment au-dessus des habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les évolutions aux abords de l'altisurface devront être effectuées de telle sorte qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne moteur, l'appareil soit en mesure de regagner la piste ou d'effectuer à tout instant du vol un atterrissage dans une zone dégagée ou aire de recueil sans dommage pour les personnes et les biens à la surface.

Les documents des pilotes des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils devront être titulaires des qualifications et autorisations requises.

Article 4 :

L'altisurface est située à l'intérieur du secteur « VOLTAC LUC » (de la surface à 500ft ASFC), dans lequel des aéronefs militaires, notamment de la base école Général Lejay du Luc effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude (entre 0 et 50m sol).

Par conséquent, les utilisateurs de l'altisurface devront adopter, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de ses évolutions dans le secteur « VOLTAC LUC » (MILAIP France ENR 5.2) et le strict respect des conditions de pénétration des zones réglementées LF-R95 (AIP France – partie ENR 5.1).

Article 5 :

L'autorisation visée à l'article 1 est précaire et révoquant et peut être suspendue, restreinte ou abrogée à tout moment, notamment :

- si les caractéristiques de l'altisurface ne satisfont plus aux spécifications ayant servi de référence pour sa création et/ou son exploitation, notamment en cas de changement de propriétaire ;
- si les conditions d'exploitation et de sécurité de la plate-forme n'étaient plus remplies ;
- s'il est reconnu que l'altisurface engendre des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage ;
- s'il est fait un usage abusif de l'altisurface ;
- s'il est constaté que l'exploitant ne respecte pas les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne ;
- si l'altisurface s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne.

Article 6 :

En application des dispositions du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, signalement de tout comportement ou activités suspects....).

Article 7 :

Monsieur Noël GENET, Président de l'association Alpes Sud Vol Montagne devra, sous peine d'abrogation de celle-ci, respecter strictement les dispositions énoncées par la présente décision et signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de l'altisurface à la préfecture du Var.

Toute modification rendra caduc cet arrêté et devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 8 :

L'altisurface ainsi que ses dépendances devront en permanence rester accessible aux agents de l'État chargés de la vérification de son utilisation.

Article 9 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 06 85 52 07 47 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières - zone Sud à Marseille, Téléphone : 04 91 53 60 90/91.

Article 10 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Var, le délégué territorial Côte d'Azur de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières – zone Sud, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le colonel, commandant de la base école Général Lejay, le directeur régional des douanes et le maire d'Artignosc sur Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au sous-préfet de Brignoles, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, à Monsieur Noël GENET, Président de l'association Alpes Sud Vol Montagne et à Madame Anne PLAUCHUD.

Toulon,
le **27 FEV. 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,
Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9